



**Direction des Services Techniques**  
**S.C.H.S.**

**ARRETE N°23-301**

**RELATIF A L'INTERDICTION DE NOURRIR LES PIGEONS ET LES ANIMAUX SAUVAGES**

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-LA-GARENNE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 confère au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, la mission de veiller au respect de la salubrité publique,
- VU** L'article L1311-2 du Code de la santé publique relatif à la protection de la santé publique ;
- VU** l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux relations entre l'administration et les usagers portant sur la mise en œuvre de la procédure d'urgence ;
- VU** Les articles 26 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental ;

**CONSIDERANT** qu'il est régulièrement observé sur la commune des rassemblements de pigeons domestiques causant d'importantes nuisances ;

**CONSIDERANT** les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux ;

**CONSIDERANT** que la prolifération des pigeons sur le territoire de la ville de Franconville est de nature à nuire à la santé publique et que ces volatiles causent, en outre, de nombreux dégâts aux propriétés tant publiques que privées ;

**CONSIDERANT** que la pratique qui consiste à jeter de la nourriture destinée aux pigeons et autres volatiles sur les voies publiques ou privées, ou dans les cours et autres parties communes des immeubles, compromet l'hygiène publique et risque, au surplus, de provoquer des accidents et qu'il convient en conséquence, de mettre un terme à de tels agissements ;

**ATTENDU** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons et, de manière plus générale, tous les animaux errants ou vivants à l'état sauvage.

## **ARTICLE 2**

Il est également interdit de jeter ou de déposer des graines ou débris de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique est de nature à constituer une gêne pour le voisinage, ou d'attirer les rongeurs.

La même interdiction s'applique dans les jardins, parcs, bois et promenades lorsque cette pratique favorise la multiplication des animaux errants ou sauvages et constitue un risque de dommages sanitaires ainsi qu'aux biens.

## **ARTICLE 3**

Un programme permanent de lutte contre la prolifération des pigeons est mis en place sur la commune dès publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 4**

Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre la nidification. Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien afin de garantir la salubrité publique.

## **ARTICLE 5**

Les propriétaires des bâtiments détériorés ou salis par les pigeons ainsi que leurs représentants peuvent, à leur frais, organiser la capture desdits volatiles. Ils seront transférés dans les lieux autorisés et prélevés de leur habitat naturel, afin de préserver la salubrité et la tranquillité publique.

## **ARTICLE 6**

Afin de ne pas engendrer de danger pour la population, et pour prévenir tout risque sanitaire, l'utilisation de produit phytosanitaire ou biocides épandus sur la voie publique en dehors d'un usage contrôlé par personne habilitée, est interdite.

## **ARTICLE 7**

Les façades et parties d'immeubles souillées seront nettoyées et éventuellement désinfectées par et aux frais des gestionnaires des lieux.

## **ARTICLE 8**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé dans les deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, situé 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise.

## **ARTICLE 9**

Madame la directrice Général des Services, la responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Franconville la Garenne,

Le 16 juin 2023

Par délégation du Maire  
L'Adjoint au Maire  
Caractère Exécutif



Par délégation du Maire  
Madame Nadine SENSE

Adjoint au Maire  
En charge du S.C.H.S.



Hervé Alain Verbrugghe  
Le 22 juin 2023

**Acte à classer****ARR23-301SCHS**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2023-06-21T00-57-12.00 ( MI245829418 )

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20230616-ARR23-301SCHS-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : RELATIF À L'INTERDICTION DE NOURRIR LES PIGES ET  
LES ANIMAUX SAUVAGES.

Date de décision : 16/06/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.4. Autres actes réglementaires

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : ARR 23-301 SCHS.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 21/06/23 à 00:57

Date 21/06/23 à 00:57

Date 21/06/23 à 01:01

Par MAGLOIRE EmmanuellePar MAGLOIRE Emmanuelle

